

GE_GERICHTE ATA/11/2014 vom 7. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_11_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/11/2014 du 7 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/11/2014 del 7 gennaio 2014

Regeste

Résumé: La compétence ratione loci de la commission du barreau ne dépend pas du domicile de l'avocat, du lieu de son inscription ou du domicile ou du siège des parties, mais du lieu où la procédure judiciaire ou administrative opposant les parties sur le fond est pendante. Ainsi, la capacité de postuler d'un avocat genevois actif dans une procédure vaudoise ne peut être examinée que par l'autorité de surveillance vaudoise. L'examen de cette capacité en ce qui concerne une procédure genevoise suspendue jusqu'à droit jugé de la procédure vaudoise ne peut avoir lieu tant que son instruction n'a pas été reprise, dans la mesure où, la procédure vaudoise pourrait, selon son résultat, mettre fin à la procédure genevoise.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le statut juridique des avocats autorisés à pratiquer dans les cantons suisses la représentation en justice dans le cadre d'un monopole est soumis aux dispositions de la LLCA et aux dispositions de la législation d'exécution cantonale, soit de la LPAv. 3)

L'avocat autorisé à pratiquer doit respecter les règles professionnelles énoncées à l'art. 12 LLCA. En particulier, il doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (art. 12 let. c LLCA). 4)

Les cantons doivent désigner une autorité de surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). A Genève, ce rôle est dévolu à la commission du barreau (art. 14 LPAv) qui statue sur tout manquement professionnel en prononçant les sanctions disciplinaires qui

- 6/8 - A/665/2013 s'imposent (art. 43 al. 1 LPAv), notamment en empêchant de plaider l'avocat confronté à un conflit d'intérêts, lorsqu'une procédure est en cours (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2010 du 10 décembre 2010 consid. 2.3.1 et 2.3.2). 5)

La compétence de l'autorité de surveillance d'un canton est principalement définie de manière territoriale puisque cette autorité est chargée de « la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire » (art. 14 LLCA).

Selon la doctrine, dès qu'une procédure est pendante devant une autorité judiciaire ou administrative d'un canton, l'autorité de surveillance de celui-ci est compétente en matière disciplinaire à l'égard des avocats intervenant dans cette procédure. Le domicile de ceux-ci, le lieu de leur inscription ainsi que le siège ou le domicile des parties ne sont pas pertinents (F. BOHNET/V. MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, p. 835 n. 2047). 6)

En l'espèce, le recourant a dénoncé M. B _____ à la commission, en raison de conflits d'intérêts dans le cadre de deux procédures opposant l'association à la banque, l'une dans le canton de Genève, l'autre dans le canton de Vaud. Il sera ici rappelé que la procédure genevoise consiste en une demande en paiement, qu'elle est antérieure à la procédure vaudoise, laquelle porte sur une action en dissolution de l'association, et qu'elle a été suspendue jusqu'à droit jugé au fond de la procédure vaudoise.

La commission a retenu qu'elle était incompétente ratione loci pour statuer sur la dénonciation du recourant. La procédure genevoise étant suspendue dans l'attente de l'issue de l'action vaudoise, la question de la capacité de postuler de M. B _____ ne concernait que la procédure en cours devant les autorités judiciaires vaudoises, ce qui excluait sa compétence.

En premier lieu, il convient de constater que la commission a appliqué l'art. 14 LLCA de manière conforme au droit en se déclarant incompétente pour traiter la dénonciation en relation avec la procédure vaudoise. En effet, sur ce point, la compétence ratione loci pour traiter de la dénonciation appartient à l'autorité de surveillance vaudoise conformément à la lettre de l'art. 14 LLCA et à la doctrine précitée. On relèvera par ailleurs que la problématique des conflits d'intérêts imputé à M. B _____ a été soumise le 25 septembre 2012 au juge instructeur du Tribunal cantonal du canton de Vaud, sans succès, et que, du propre aveu du recourant, ce dernier n'a pas jugé utile de faire valoir ses griefs à l'encontre de M. B _____ dans le canton de Vaud. Les allégations du recourant quant au fait que la procédure vaudoise est secondaire à la procédure genevoise ne lui sont d'aucun secours et apparaissent comme erronées. Certes, la procédure genevoise est antérieure à la procédure vaudoise. Cependant, cette dernière aborde une question préjudicielle importante ayant trait, semble-t-il, à la capacité de l'association d'être partie à la procédure pendante à Genève. D'ailleurs, il n'est

- 7/8 - A/665/2013 pas contesté que la procédure genevoise a été suspendue jusqu'à droit jugé au fond de la procédure vaudoise, ce qui atteste, à tout le moins laisse entendre, son importance.

En second lieu et à teneur de l'art. 14 LLCA, il apparaît que la décision d'incompétence de la commission est erronée, dans la mesure où elle concerne la procédure genevoise. La compétence de la commission est fondée sur l'existence d'une procédure genevoise en cours. Toutefois, quand bien même la commission aurait dû se déclarer compétente pour traiter de la dénonciation sous cet angle, elle aurait été amenée à la déclarer irrecevable, dans la mesure où elle est prématurée. Cela ressort d'ailleurs de la motivation de la commission et de ses observations présentée à la chambre administrative. En effet, si la procédure genevoise est actuellement pendante, elle est également dépendante du sort de l'action en dissolution de l'association vaudoise. Dès lors, la dénonciation du recourant à l'encontre de M. B _____ apparaît comme prématurée, en ce qu'elle traite de la procédure genevoise. Il ne serait effectivement pas adéquat de traiter des questions de conflits d'intérêts soulevées par le recourant à Genève, sans connaître le résultat de la procédure vaudoise, qui, selon son issue, pourrait mettre non seulement fin à la procédure genevoise mais aussi à l'intérêt de dénoncer M. B _____. 7)

Vu ce qui précède, le recours doit ainsi être rejeté.

Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à M. B _____, lequel a assuré la défense de ses

intérêts sans recourir aux services d'un mandataire (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.